



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 16 FEVRIER 1999 AUTORISANT
LA SOCIETE SKW BIOSYSTEMS A EXPLOITER UN ETABLISSEMENT
SPECIALISE DANS LA FABRICATION DE GELATINE SITUE
RUE DE SAINT-MICHEL A ANGOULEME**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses article 32 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 autorisant la société SKW BIOSYSTEMS à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 17 février 2000 à M. le directeur de la société SKW BIOSYSTEMS SAS ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 23 février 2001 à M. le directeur de la société SKW GELATIN & SPECIALTIES FRANCE SAS pour l'usine de fabrication de gélatine situé à ANGOULEME ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2001 demandant notamment à l'exploitant de la société SKW GELATIN & SPECIALTIES FRANCE SAS la réalisation d'une étude ayant pour objectif d'atteindre une concentration en azote global de 30 mg/l, conformément aux dispositions des articles 68-II et 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- VU l'étude relative au traitement de l'azote effectuée par la société IRH et transmise à l'inspection des installations classées le 28 mars 2002 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2002 et l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 mai 2002 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 mai 2002 ;

Considérant l'importance du flux d'azote rejeté actuellement par la société SKW GELATIN & SPECIALTIES FRANCE SAS, qui l'assujettit à l'article 68 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

.../...

Considérant qu'au titre de cet article 68, des valeurs limites de rejet en azote doivent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire sur la base de normes applicables aux installations modifiées mentionnées à l'article 32-2 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'étude faite par la société IRH conclut sur la difficulté technique et financière d'atteindre un objectif de concentration en azote global de 30 mg/l, mais sur la possibilité de respecter un abattement de 70 % ;

Considérant que l'article 32-2 de l'arrêté du 02 février 1998 stipule qu'une valeur limite de concentration différente de 30 mg/l peut être fixée pour l'azote global si le rendement de la station atteint au moins 70 % ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 autorisant la société SKW BIOSYSTEMS, dont le siège social est situé au 4, place des Ailes - 92641 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à ANGOULEME, sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Article 2

A compter du 31 décembre 2003, les valeurs limites et les modalités de suivi des rejets aqueux figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 susvisé sont remplacées par celles mentionnées en annexe du présent arrêté.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation en eau (recyclage etc.). Toute augmentation du débit journalier rejeté par rapport à celui autorisé en annexe du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999, les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs, seront couverts autant que possible et si besoin ventilés.

.../...

Article 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage;
- ✓ **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SKW GELATIN & SPECIALTIES FRANCE SAS par Monsieur le Maire d'ANGOULEME.

Article 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 1 JUIL. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1	
	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit <u>Valeur limite *</u>	6000 m ³ /j	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Continue	Sur 24 h
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an
DCO <u>Valeur limite *</u>	125 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	1 fois/an
DBO5 <u>Valeur limite *</u>	30 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	1 fois/an
MEST <u>Valeur limite *</u>	35 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	1 fois/an
AZOTE GLOBAL <u>Valeur limite *</u>	60 mg/l (1)	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an
PHOSPHORE <u>Valeur limite *</u>	10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	1 fois/an

La température, mesurée en continu, est inférieure à 30 °C.

Le pH, mesuré en continu, est compris entre 5.5 et 8.5.

La température et le pH feront l'objet d'un contrôle externe au moins 2 fois par an.

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

(1) Pour l'azote, cette valeur limite est à considérer comme une moyenne mensuelle maximale. Sur une base annuelle, la valeur moyenne ne devra pas être supérieure à 50 mg/l. Dans tous les cas, le rendement de la station d'épuration de l'installation (flux d'azote global en sortie de station / flux d'azote global en entrée de station) atteint au moins 70 %.